

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 1 DU 4 JANVIER 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 B-29-09

INSTRUCTION DU 28 DECEMBRE 2009

IMPOT SUR LE REVENU. REDUCTION D'IMPOT ACCORDEE AU TITRE DE L'AIDE APPOREE
A CERTAINS CREATEURS OU REPRENEURS D'ENTREPRISE.
COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 69 DE LA LOI DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE
(N°2008-776 DU 4 AOUT 2008)

(C.G.I., art. 200 *octies*)

NOR : NOR ECE L 09 20720 J

Bureau C 1

PRESENTATION

L'article 61 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (complété par l'article 15 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005) a institué, à l'article 200 *octies* du code général des impôts (CGI), une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables qui aident des demandeurs d'emploi, des titulaires du revenu minimum d'insertion ou d'allocations spécifiques à créer ou reprendre une entreprise.

L'article 69 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 procède à la refonte globale de cette réduction d'impôt. Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une réforme plus large, du tutorat d'entreprise mentionné à l'article L 129-1 du Code de commerce.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est désormais conditionné à la conclusion d'une convention entre l'accompagnateur et le créateur ou le repreneur de l'entreprise. Il est par ailleurs étendu aux contribuables qui cèdent leur entreprise pour l'aide bénévole qu'ils apportent à leur repreneur.

Les accompagnateurs doivent être agréés par un réseau d'appui à la création et au développement des entreprises ou par une maison de l'emploi mentionnée à l'article L. 5313-1 du code du travail dont relèvent ces derniers. Cette dernière condition n'est toutefois pas exigée lorsque l'accompagnateur apporte son aide au repreneur de son entreprise.

La réduction d'impôt est fixée forfaitairement à 1.000 € par personne accompagnée, majorée, le cas échéant, de 400 €, lorsque l'aide est apportée à une personne handicapée au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles.

Elle est accordée pour moitié au titre de l'année au cours de laquelle la convention est signée et, pour la seconde moitié, au titre de l'année au cours de laquelle la convention prend fin.

La présente instruction a pour objet de commenter ces dispositions.

•

- 1 -

4 janvier 2010

3 507001 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
Section 1 : Conditions d'application de la réduction d'impôt	6
A. AIDE BENEVOLE APPOREE A CERTAINS CREATEURS OU REPNEURS	8
I. Conditions propres aux personnes accompagnées	9
II. Qualité de l'accompagnateur	11
1. Expérience ou compétences professionnelles reconnues par un agrément	13
2. Modalités d'agrément	14
III. Caractéristiques de l'aide apportée	20
B. AIDE BENEVOLE APPOREE PAR LE CEDANT AU REPNEUR DE SON ENTREPRISE	24
I. Conditions propres aux personnes accompagnées	25
II. Qualité de l'accompagnateur	27
III. Caractéristiques de l'aide apportée	28
Section 2 : Modalités d'application de la réduction d'impôt	32
A. MONTANT DE LA REDUCTION D'IMPOT	32
B. FAIT GENERATEUR	35
C. IMPUTATION	37
D. JUSTIFICATIFS A FOURNIR	38
E. MODALITES DE REMISE EN CAUSE DE LA REDUCTION D'IMPOT	42
Section 3 : Entrée en vigueur	44
 Annexe 1 : Article 200 octies issu de l'article 69 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.	
Annexe 2 : Décret n° 2009-321 du 20 mars 2009 pris pour l'application de l'article 200 octies du code général des impôts, relatif à la réduction d'impôt en faveur des contribuables apportant leur aide bénévole à des créateurs ou repneurs d'entreprise.	
Annexe 3 : Arrêté du 18 juin 2009 fixant la liste des réseaux d'appui à la création et au développement des entreprises habilités à agréer un accompagnateur bénévole ainsi que les modalités d'agrément prévues à l'article 200 octies du code général des impôts.	

INTRODUCTION

1. Historique. L'article 61 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale complété par l'article 15 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a institué, à l'article 200 *octies* du code général des impôts (CGI), une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables qui aident des demandeurs d'emploi, des titulaires du revenu minimum d'insertion ou d'allocations spécifiques à créer ou reprendre une entreprise.

Ces contribuables peuvent être désignés sous les termes d'accompagnateur, d'accompagnateur bénévole ou de tuteur.

Le bénéfice de la réduction d'impôt était notamment conditionné à la conclusion d'une convention tripartite entre l'accompagnateur, le créateur ou le repreneur de l'entreprise et une maison de l'emploi mentionnée à l'article L. 311-10 du code du travail.

La réduction d'impôt était fixée forfaitairement à 1.000 € et était accordée au titre de l'année au cours de laquelle la convention prenait fin. Elle était majorée de 400 € lorsque l'aide était apportée à une personne handicapée au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles.

2. Réforme du dispositif. L'article 69 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 procède à la refonte de cette réduction d'impôt. Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une réforme plus large du tutorat d'entreprise mentionné à l'article L. 129-1 du Code de commerce.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est désormais conditionné à la conclusion d'une convention entre l'accompagnateur et le créateur ou le repreneur de l'entreprise.

Il est étendu aux contribuables qui cèdent leur entreprise pour l'aide bénévole qu'ils apportent à leur repreneur (voir **n° s 26** et s)

A l'exception de l'accompagnement par le cédant du repreneur de son entreprise, l'aide bénévole doit être apportée à des personnes inscrites comme demandeurs d'emploi ou titulaires du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ou de l'allocation aux adultes handicapés, qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société dont ils détiennent la majorité des parts ou actions.

Les accompagnateurs doivent, en outre, être agréés par un réseau d'appui à la création et au développement des entreprises ou par une maison de l'emploi mentionnée à l'article L. 5313-1 du code du travail dont relève ce dernier. Cette dernière condition n'est toutefois pas exigée lorsque l'accompagnateur apporte son aide au repreneur de son entreprise.

3. Fait générateur et montant de l'avantage fiscal. La réduction d'impôt est fixée forfaitairement à 1.000 € par personne accompagnée, majorée, le cas échéant, de 400 €, lorsque l'aide est apportée à une personne handicapée au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles.

Elle est accordée pour moitié au titre de l'année au cours de laquelle la convention est signée et, pour la seconde moitié, au titre de l'année au cours de laquelle la convention prend fin.

4. Textes d'application. Le décret n° 2009-321 du 20 mars 2009, pris pour l'application de l'article 200 *octies* du CGI relatif à la réduction d'impôt en faveur des contribuables apportant leur aide bénévole à des créateurs ou repreneurs d'entreprise, fixe notamment le contenu de la convention entre le tuteur et le créateur ou repreneur, les compétences requises du tuteur, ainsi que les justificatifs que doivent fournir les contribuables pour bénéficier de la réduction d'impôt.

Ces dispositions sont codifiées sous les articles 95 W à 95 Z de l'annexe II au CGI (cf. annexe II).

Par ailleurs, l'arrêté du 18 juin 2009 fixe la liste des réseaux d'appui à la création et au développement des entreprises habilités à agréer un accompagnateur bénévole ainsi que les modalités d'agrément de ce dernier, par ces réseaux ou les maisons de l'emploi.

5. Cette instruction précise les nouvelles conditions d'application de la réduction d'impôt et ses modalités d'attribution.

Section 1 : Conditions d'application de la réduction d'impôt

6. Domiciliation fiscale en France. La réduction d'impôt bénéficie exclusivement aux accompagnateurs, personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI. Il s'agit, conformément aux dispositions de l'article 4 A du code précité, des contribuables qui sont soumis en France à l'impôt sur le revenu sur l'ensemble de leur revenus, qu'il s'agisse de revenus de source française ou étrangère.

Les personnes fiscalement domiciliées hors de France qui, en application du deuxième alinéa de l'article 4 A du même code, sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de leurs seuls revenus de source française, ne peuvent pas bénéficier de l'avantage fiscal. Il en est notamment ainsi des contribuables qui ont leur domicile fiscal en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, à Saint Martin et à Saint Barthélemy (à compter de leur transformation en collectivité d'outre-mer et sous réserve des dispositions des articles LO.6214-4 et LO.6314-4 du code général des collectivités locales) et qui disposent de revenus de source française.

Enfin, il est précisé que la réduction d'impôt ne s'applique pas aux résidents monégasques assujettis en France à l'impôt sur le revenu en application de l'article 7 de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963.

7. Conditions spécifiques. Outre cette condition générale, les conditions d'application diffèrent en fonction de la nature de l'accompagnement :

- aide bénévole apportée aux créateurs ou repreneurs en situation précaire ;
- aide bénévole apportée par le cédant aux repreneurs d'entreprise.

A. AIDE BENEVOLE APPORTEE A CERTAINS CREATEURS OU REPRENEURS

8. L'aide est subordonnée à des conditions tenant aux personnes accompagnées et aux accompagnateurs.

Ainsi les personnes accompagnées doivent justifier d'une situation précaire tandis que les accompagnateurs sont tenus de justifier d'une expérience ou de compétences professionnelles, qu'un réseau d'appui à la création et au développement des entreprises ou une maison de l'emploi reconnaît au travers de la délivrance d'un agrément obligatoire.

I. Conditions propres aux personnes accompagnées

9. L'aide bénévole est réservée aux personnes qui créent ou reprennent une entreprise, et qui remplissent l'une des conditions suivantes au jour de la conclusion de la convention :

- inscrit comme demandeur d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) ou au Pôle emploi;
- titulaire du revenu minimum d'insertion (RMI) ou de l'allocation de parent isolé (API), jusqu'au 30 mai 2009, à la date de signature de la convention ;
- titulaire du revenu de solidarité active (RSA) mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} juin 2009 ;
- titulaire de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H).

10. Repreneur ou créateur d'une entreprise. En outre, la personne aidée doit créer ou reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société dont elle détient la majorité, c'est-à-dire plus de 50 %, des parts ou actions.

Pour l'appréciation de la condition de détention de la majorité des parts ou actions de la société reprise, il est tenu compte des actions détenues en propre par le contribuable, personne physique et son conjoint marié ou pacsé. Les parts ou actions des enfants ou personnes à charge ne sont pas retenues.

En cas de reprise d'une entreprise sous forme d'une société dont les parts ou actions sont détenues en totalité par plusieurs associés majoritaires à raison d'un pourcentage identique, ces derniers désignent l'un d'entre eux comme étant « la personne aidée » et annexent la décision à la convention d'accompagnement.

En cas de démembrement des parts ou actions, cette condition est appréciée au niveau de l'usufruitier.

II. Qualité de l'accompagnateur

11. L'accompagnateur doit justifier d'une expérience ou de compétences professionnelles le rendant apte à exercer cette fonction.

Ces compétences sont reconnues par un agrément obligatoire délivré par un réseau d'appui à la création et au développement des entreprises ou par une maison de l'emploi mentionnée à l'article L. 5313-1 du code du travail

12. L'accompagnateur peut être un membre du foyer fiscal du bénéficiaire de l'aide ou l'un de ses descendants ou ascendants.

1. Expérience ou compétences professionnelles reconnues par un agrément

13. L'accompagnateur doit justifier d'une expérience ou de compétences professionnelles le rendant apte à exercer cette fonction.

A cette fin, il est agréé par un réseau d'appui à la création et au développement des entreprises ou par une maison de l'emploi mentionnée à l'article L. 5313-1 du code du travail dont relève ce dernier. La liste de ces réseaux et les modalités d'agrément sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget et du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises (voir n° **14 et s.** et arrêté en **annexe 3**).

2. Modalités d'agrément.

14. Organismes délivrant l'agrément. La délivrance de l'agrément obligatoire relève de la responsabilité des réseaux d'appui à la création et au développement d'entreprise ou des maisons de l'emploi dont relève l'accompagnateur bénévole.

Dans ce cadre, le réseau ou la maison de l'emploi délivre une attestation d'agrément à l'accompagnateur, datée et signée faisant référence à l'article 200 *octies* du CGI et à l'arrêté du 18 juin 2009 fixant la liste des réseaux d'appui à la création et au développement des entreprises habilités à agréer un accompagnateur bénévole ainsi que les modalités d'agrément prévues à l'article 200 *octies* du CGI (voir n° **39**).

Les réseaux nationaux d'appui peuvent déléguer à des structures locales dédiées, placées sous leur responsabilité, la faculté de délivrer l'agrément aux accompagnateurs. Dans ce cadre, la structure locale agit au nom et pour le compte du réseau national.

15. Liste des réseaux nationaux. Les réseaux d'appui à la création et au développement des entreprises, habilités à agréer les contribuables au titre de l'aide bénévole que ces derniers apportent pour l'ensemble des démarches qui doivent être réalisées pour la création ou la reprise d'une entreprise, sont les suivants :

- Action'elles, cité des entreprises, 66, avenue Jean-Mermoz, 69008 Lyon ;
- Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), 4, boulevard Poissonnière, 75009 Paris ;
- Centre national d'information et de documentation des femmes et des familles (CNIDFF), 7, rue du Jura, 75013 Paris ;
- Confédération générale des SCOP (CGSCOP), 37, rue Leclaire, 75017 Paris ;
- Conseil national des économies régionales (CNER), 219, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris ;
- Coopérer pour entreprendre, 37, rue Jean-Leclaire, 75017 Paris ;
- Entente des générations pour l'emploi et l'entreprise (EGEE), 15-17, avenue de Ségur, 75007 Paris ;
- Fondation de la deuxième chance, tour Bolloré, 31-32, quai de Dion-Bouton, 92811 Puteaux ;
- Force Femmes, 5, rue Drouot, 75009 Paris ;
- France Active, 37, rue Bergère, 75009 Paris ;
- France Initiative (FI), 55, rue de Francs-Bourgeois, 75181 Paris Cedex 04 ;
- Planet Finances, 13, rue Dieumegard, 93400 Saint-Ouen ;
- Réseau des boutiques de gestion (RBG), 14, rue Delambre, 75014 Paris ;
- Racines, 8, square de la Dordogne, 75017 Paris ;

- Réseau entreprendre, 50, boulevard du Général-de-Gaulle, 59100 Roubaix ;
- Réseau RETIS, 2, rue de Viarmes, 75040 Paris Cedex 01 ;
- Union des couveuses, 14, rue Delambre, 75014 Paris ;
- CCI - Entreprendre en France, 46, avenue de la Grande-Armée, 75858 Paris Cedex 17,

Ainsi que :

- les chambres de commerce et d'industrie ;
- les chambres des métiers et de l'artisanat ;
- les chambres d'agriculture.

16. Validité de l'habilitation. Cette habilitation est donnée pour la seule année 2009. Un nouvel arrêté à paraître viendra fixer une nouvelle liste de réseaux nationaux habilités pour l'année 2010.

17. Conditions de fond de l'agrément. Selon les termes de l'arrêté précité, le réseau d'appui ou la maison de l'emploi s'assure que l'accompagnateur bénévole dispose de l'expérience et des capacités pour instaurer une relation d'appui et d'apprentissage répondant aux besoins du créateur ou du repreneur d'entreprise. En particulier :

- le savoir-faire en matière de structuration d'un projet économique et de développement d'entreprise ;
- une connaissance suffisante des acteurs socio-économiques et des organismes locaux d'appui à la création ou reprise d'entreprise dont il facilite, le cas échéant, la mobilisation en complémentarité de son intervention ;
- des capacités d'écoute et de pédagogie nécessaires ;
- une disponibilité suffisante.

18. Durée de l'agrément. Aux termes de l'article 3 de l'arrêté précité, l'agrément est délivré pour la seule année 2009 (voir n° 16.).

19. Refus d'agrément. Le refus opposé par le réseau ou la maison de l'emploi à une demande d'agrément doit être motivé et communiqué au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre contresignée par les parties intéressées.

La décision de refus doit être produite dans les deux mois suivant réception de la demande d'agrément.

III. Caractéristiques de l'aide apportée

20. Assistance et formation. L'accompagnateur doit apporter une aide bénévole pour l'ensemble des diligences et démarches qui doivent être réalisées pour la création ou la reprise de l'entreprise et le démarrage de son activité.

Cette aide se traduit par une assistance et une formation aux tâches de gestion, de comptabilité, de technique de vente et de promotion, à celles touchant à l'environnement juridique et administratif de la vie d'une entreprise, et à la transmission de tout autre savoir ou savoir-faire utile à la création et au développement d'une entreprise en fonction des besoins spécifiques de l'accompagné aux tâches.

21. Convention retraçant les prestations fournies. Une convention d'une durée minimale de deux mois est conclue entre le contribuable, d'une part, et le créateur ou le repreneur de l'entreprise, d'autre part, aux termes de laquelle le premier s'engage à réaliser une prestation temporaire de tutorat visant à transmettre au second l'expérience ou les compétences professionnelles acquises.

Cette convention doit avoir été signée entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011 (voir toutefois n° 16. et 18.).

Cette convention est renouvelable, sans toutefois pouvoir excéder une durée totale de trois années consécutives.

22. Période de la convention. La convention d'accompagnement bénévole peut couvrir la période précédant la création ou la reprise effective d'une entreprise aussi bien que la période du démarrage effectif de son activité.

23. Contenu de la convention. La convention conclue entre le créateur ou le repreneur d'entreprise et l'accompagnateur bénévole mentionne selon les termes de l'article 95 W de l'annexe II au CGI :

- l'identité et l'adresse des parties ;
- la dénomination et le numéro d'immatriculation de la société créée ou reprise ;
- les compétences et le contenu des actions que l'accompagnateur s'engage à transmettre et à réaliser pour le bénéficiaire, notamment en matière de gestion, de comptabilité, de techniques de vente et de promotion, d'environnement juridique et administratif de l'entreprise, et de tout autre savoir ou savoir-faire utile, en fonction des besoins spécifiques du bénéficiaire (voir n°s **13 et 16.**) ;
- la durée de l'accompagnement, les modalités d'intervention de l'accompagnateur auprès du créateur ou du repreneur avec mention, le cas échéant, des moyens matériels, techniques, pédagogiques ou de toute autre nature mis à disposition du bénéficiaire par l'accompagnateur, les modalités de prolongation éventuelle et, le cas échéant, de résiliation anticipée de la convention ;
- les modalités de suivi et de bilan d'exécution de la convention.

Sont annexées à la convention les pièces justifiant que le bénéficiaire satisfait aux conditions (voir n° **9**), et l'agrément de l'accompagnateur. Le cas échéant, sont aussi annexées à la convention les pièces justifiant que le bénéficiaire est une personne handicapée au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles (voir n° **41**).

24. Suivi de la convention. Le réseau d'appui ou la maison de l'emploi, mentionnés aux n°s **15 et s.**, s'assure de la bonne adéquation des modalités d'intervention de l'accompagnateur bénévole aux objectifs poursuivis dans la convention passée entre celui-ci et le porteur de projet de création ou de reprise d'entreprise, et de la bonne exécution des actions prévues dans cette convention.

En cours d'exécution de la convention, le repreneur informe sans délai l'accompagnateur, s'il souhaite modifier son projet de reprise d'entreprise (article 95 X de l'annexe II au CGI). Au terme de celle-ci, un bilan élaboré conjointement par le créateur ou le repreneur d'entreprise et l'accompagnateur bénévole est communiqué au réseau d'appui à la création et au développement des entreprises ou à la maison de l'emploi (article 95 Y de l'annexe II au CGI).

L'absence de production de ce bilan n'est toutefois pas une condition suffisante à elle seule pour justifier la remise en cause de l'avantage fiscal.

B. AIDE BENEVOLE APPORTEE PAR LE CEDANT AU REPRENEUR DE SON ENTREPRISE

25. L'aide est également subordonnée à certaines qualités des accompagnateurs et des accompagnés.

I. Conditions propres aux personnes accompagnées

26. Repreneur d'une entreprise. La personne accompagnée doit reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société dont elle détient la majorité des parts ou actions.

Pour l'appréciation de la condition de détention de la majorité des parts ou actions de la société reprise, il est tenu compte des actions détenues en propre par le contribuable, personne physique et son conjoint marié ou pacsé. Les parts ou actions des enfants ou personnes à charge ne sont pas retenues.

En cas de reprise d'une entreprise sous forme d'une société dont les parts ou actions sont détenues en totalité par plusieurs associés majoritaires à raison d'un pourcentage identique, ces derniers désignent l'un d'entre eux comme étant « la personne aidée » et annexent la décision à la convention d'accompagnement.

En cas de démembrement des parts ou actions, cette condition est appréciée au niveau de l'usufruitier.

II. Qualité de l'accompagnateur

27. L'accompagnateur doit être le cédant de l'entreprise mentionnée au n° **26**. A cette fin, il doit produire un acte établissant la cession de l'entreprise et une convention de tutorat conclue avec le repreneur de l'entreprise.

Il apporte son aide au repreneur pour l'ensemble des diligences et démarches qui doivent être réalisées pour la reprise de l'entreprise.

III. Caractéristiques de l'aide apportée

28. Assistance et formation. L'accompagnateur doit apporter une aide bénévole pour l'ensemble des diligences et démarches qui doivent être réalisées pour la reprise de l'entreprise et le démarrage de son activité (voir n° 21).

29. Convention retraçant les prestations fournies. Une convention d'une durée minimale de deux mois est conclue entre le contribuable, d'une part, et le repreneur de l'entreprise, d'autre part, aux termes de laquelle le premier s'engage à réaliser une prestation temporaire de tutorat visant à transmettre au repreneur de l'entreprise l'expérience ou les compétences professionnelles acquises.

Cette convention doit avoir été signée entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011 (voir toutefois n° 16. et 18.).

Cette convention est renouvelable, sans toutefois pouvoir excéder une durée totale de trois années consécutives.

30. Contenu de la convention. La convention conclue entre le cédant d'une entreprise et son repreneur mentionne :

- l'identité et l'adresse des parties ;
- la dénomination et le numéro d'immatriculation de la société reprise ;
- les compétences que l'accompagnateur s'engage à transmettre et le contenu des actions à engager par l'accompagnateur envers son repreneur, celles-ci pouvant notamment porter sur la gestion financière et comptable, les méthodes de vente et de promotion, la gestion de la clientèle et des fournisseurs ainsi que la connaissance des éléments spécifiques de toute nature liés à l'entreprise cédée, en fonction des besoins du repreneur ;
- l'ensemble des éléments d'information spécifiques à l'entreprise que l'accompagnateur s'engage à transmettre ;
- la durée de l'accompagnement, les modalités d'intervention de l'accompagnateur auprès du repreneur, avec mention, si nécessaire, des moyens matériels, techniques, pédagogiques ou de toute autre nature mis à disposition du bénéficiaire par l'accompagnateur, les modalités de sa prolongation éventuelle et, le cas échéant, de sa réalisation anticipée ;
- les modalités de suivi et de bilan de la convention entre les deux parties.

31. Suivi de la convention. En cours d'exécution de la convention, le repreneur informe sans délai l'accompagnateur, s'il souhaite modifier son projet de reprise d'entreprise (article 95 X de l'annexe II au CGI).

Au terme de celle-ci, un bilan est élaboré conjointement par le repreneur et l'accompagnateur (article 95 Y de l'annexe II au CGI). L'absence de production de ce bilan n'est toutefois pas une condition suffisante à elle seule pour justifier la remise en cause de l'avantage fiscal.

Section 2 : Modalités d'application de la réduction d'impôt

A. MONTANT DE LA REDUCTION D'IMPOT

32. Montant forfaitaire. Le montant de la réduction d'impôt sur le revenu est fixé forfaitairement à 1 000 € par personne accompagnée.

33. Majoration pour aide apportée à une personne handicapée. Le montant forfaitaire de 1.000 € est majoré de 400 €, lorsque l'aide est apportée à une personne handicapée au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles.

Au sens de l'article L. 114 précité, constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

L'existence du handicap du bénéficiaire de l'aide s'apprécie à la date de la conclusion de la convention entre l'accompagnateur et le créateur ou repreneur (voir n°s 3., n°s 22 et s et n°s 29 et s.).

34. Nombre d'accompagnements. Le contribuable ne peut accorder son aide, en tant que tuteur, à plus de trois personnes simultanément.

B. FAIT GENERATEUR

35. La réduction d'impôt est accordée pour moitié au titre de l'année au cours de laquelle la convention est signée et, pour la seconde moitié, au titre de l'année au cours de laquelle la convention prend fin, soit au plus tard trois années après la signature initiale de la convention (voir n° 29.).

36. Exemple. Si une convention est signée le 15 avril 2009 et prend fin le 30 mars 2011, la réduction est accordée pour moitié au titre de l'imposition des revenus de l'année 2009 (impôt payé en 2010) et pour moitié au titre de l'imposition des revenus de l'année 2011 (impôt payé en 2012).

C. IMPUTATION

37. Conformément au 5 du I de l'article 197 du CGI, la réduction d'impôt s'applique sur le montant de l'impôt progressif sur le revenu déterminé compte tenu, s'il y a lieu, du plafonnement des effets du quotient familial, après application de la décote lorsque le contribuable en bénéficie, et avant imputation, le cas échéant, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. Elle ne peut pas s'imputer sur les impositions à taux proportionnel.

Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt excéderait celui de l'impôt brut, la fraction non imputée de cette réduction ne peut donner lieu à remboursement ou à report sur l'impôt dû au titre des années suivantes.

D. JUSTIFICATIFS A FOURNIR

38. Production des documents à la demande du service. L'article 95 Z de l'annexe II au CGI prévoit que les contribuables qui bénéficient de la réduction d'impôt prévue à l'article 200 *octies* du CGI doivent conserver certains documents, à l'appui de leur déclaration de revenus, jusqu'à l'expiration du délai au cours duquel l'administration est susceptible d'exercer son droit de reprise.

Ces documents doivent être produits, sur demande du service.

39. Documents à conserver par les tuteurs agréés. Ces contribuables doivent conserver :

- l'attestation d'agrément délivrée par le réseau d'appui à la création et au développement des entreprises ou par la maison de l'emploi, datée et signée faisant référence à l'article 200 *octies* du code général des impôts et au présent arrêté (voir n° 15 et s.). Cette attestation doit comporter l'état civil de la personne agréée et la durée pour laquelle l'agrément est donné ;

- la convention conclue entre le contribuable et le bénéficiaire du tutorat et ses avenants éventuels (voir n°s 22 et s).

- le bilan élaboré au terme de la convention (voir n° 24).

40. Documents à conserver par les tuteurs cédants leur entreprise. Ces contribuables doivent conserver :

- l'acte établissant la cession de l'entreprise (voir n° 27.) ;

- la convention conclue entre le contribuable et le bénéficiaire du tutorat et ses avenants éventuels (voir n°29 et s.) ;

- le bilan élaboré au terme de la convention (voir n° 31).

41. Majoration de la réduction d'impôt forfaitaire. La justification de la qualité de personne handicapée nécessaire à la majoration de la réduction d'impôt forfaitaire (voir n° 3 et 33.) peut être apportée par la production de tout document justifiant du handicap, comme les cartes d'invalidité mentionnées aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du code de l'action sociale et des familles ou la carte de stationnement mentionnée à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

E. MODALITES DE REMISE EN CAUSE DE LA REDUCTION D'IMPOT

42. La réduction d'impôt est remise en cause en cas d'absence de présentation des justificatifs mentionnés au n°s 38 et s. à la demande du service, ou de présentation de justificatifs erronés ou incomplets.

Il est rappelé que l'habilitation des réseaux d'appui et des maisons de l'emploi ainsi que les agréments des tuteurs accompagnant un créateur d'entreprise sont valides pour la seule année 2009, sous réserve de la parution d'un arrêté modificatif (voir n°s **16.** et **18.**).

43. Participation du tuteur au capital de l'entreprise créée ou reprise. La circonstance que l'accompagnateur participe en tant qu'associé minoritaire n'est pas de nature, à elle seule, à justifier la remise en cause de l'avantage fiscal.

Section 3 : Entrée en vigueur

44. Les dispositions commentées ci-dessus revêtent un caractère temporaire. Elles s'appliquent à l'impôt payé en 2010 (au titre des revenus de 2009), 2011 (au titre des revenus de 2010) et 2012 (au titre des revenus de 2011).

Toutefois, compte tenu du fait générateur de cette réduction d'impôt (voir n°s **35 et 36.**) les conventions signées en 2011 donneront lieu à l'imputation de la seconde moitié de la réduction d'impôt obtenue au titre de l'année au cours de laquelle la convention, soit au plus tard 2014 (impôt payé en 2015 au titre de l'imposition des revenus de l'année 2014).

45. Incidence de la validité limitée des agréments. L'accompagnateur des seuls créateurs d'entreprise mentionnés au 1 de l'article 200 *octies* du CGI (les repreneurs ne sont pas concernés) doit être agréé par un réseau d'appui à la création et au développement des entreprises ou par une maison de l'emploi mentionnée à l'article L. 5313-1 du code du travail dont relève ce dernier (voir n° **13** et s). Cet agrément est délivré pour la seule année 2009 (voir n° **18**).

Cette disposition ne s'oppose pas à ce que la convention prenne fin en 2010 ou ultérieurement (voir n° **21** et **35**).

Annoter BOI 5 B-20-07.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

ANNEXE 1**Article 200 octies modifié par l'article 69 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008
et par l'article 12 de la loi n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008**

Article 200 octies. - 1. Les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt au titre de l'aide bénévole qu'ils apportent à des personnes inscrites comme demandeurs d'emploi ou titulaires du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ou de l'allocation aux adultes handicapés, qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société dont ils détiennent la majorité des parts ou actions.

La réduction d'impôt s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) Le contribuable doit apporter son aide pour l'ensemble des diligences et démarches qui doivent être réalisées pour la création ou la reprise de l'entreprise et le démarrage de son activité.

Il doit justifier, à cet effet, d'une expérience ou de compétences professionnelles le rendant apte à exercer cette fonction. Il doit être agréé par un réseau d'appui à la création et au développement des entreprises ou par une maison de l'emploi mentionnée à l'article L. 5313-1 du code du travail dont relève ce dernier. La liste de ces réseaux et les modalités d'agrément sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget ;

b) Une convention d'une durée minimale de deux mois est conclue entre le contribuable, d'une part, et le créateur ou le repreneur de l'entreprise, d'autre part, aux termes de laquelle le premier s'engage à réaliser une prestation temporaire de tutorat visant à transmettre au créateur ou repreneur de l'entreprise l'expérience ou les compétences professionnelles acquises.

Cette convention doit avoir été signée entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011.

Cette convention est renouvelable sans toutefois pouvoir excéder une durée totale de trois ans consécutifs.

2. La réduction d'impôt s'applique également aux contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B au titre de l'aide bénévole qu'ils apportent au repreneur de leur entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, lorsque la reprise porte sur une entreprise individuelle ou sur la majorité des parts ou actions d'une société.

Les cédants doivent apporter leur aide pour l'ensemble des diligences et démarches qui doivent être réalisées pour la reprise de l'entreprise. A cette fin, ils doivent produire un acte établissant la cession de l'entreprise et une convention de tutorat conclue avec le repreneur de leur entreprise, dans les conditions mentionnées au b du 1.

3. Le contribuable ne peut apporter son aide à plus de trois personnes simultanément.

4. La réduction d'impôt est fixée à 1 000 € par personne accompagnée majorée, le cas échéant, de 400 € lorsque l'aide est apportée à une personne handicapée au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles. Elle est accordée pour moitié au titre de l'année au cours de laquelle la convention est signée et, pour la seconde moitié, au titre de l'année au cours de laquelle la convention prend fin.

5. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations du contribuable et du bénéficiaire de l'aide et les justificatifs que doivent fournir les contribuables pour bénéficier de la réduction d'impôt.

•

ANNEXE 2

Décret n° 2009-321 du 20 mars 2009 pris pour l'application de l'article 200 *octies* du code général des impôts relatif à la réduction d'impôt en faveur des contribuables apportant leur aide bénévole à des créateurs ou à des repreneurs d'entreprise

NOR: ECEL0824994D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 200 *octies* et l'annexe II à ce code ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment le V de son article 69 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

Le IV de la section III du chapitre Ier du titre Ier de la première partie du livre Ier de l'annexe II au code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 95 W est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 95 W.** - La convention conclue entre le créateur ou le repreneur d'entreprise et l'accompagnateur bénévole en application de l'article 200 *octies* du code général des impôts mentionne :

« 1° L'identité et l'adresse des parties ;

« 2° La dénomination et le numéro d'identification de l'entreprise créée ou reprise ;

« 3° Les compétences que l'accompagnateur s'engage à transmettre et le contenu des actions qu'il s'engage à réaliser pour le créateur ou le repreneur d'entreprise, notamment en matière de gestion, de comptabilité, de techniques de vente et de promotion, d'environnement juridique et administratif de l'entreprise, et de tout autre savoir ou savoir-faire utile, en fonction des besoins spécifiques du bénéficiaire ;

« 4° Dans le cas de reprise d'entreprise prévu au 2° de l'article 200 *octies*, l'ensemble des éléments d'information spécifiques à l'entreprise que l'accompagnateur s'engage à transmettre ;

« 5° La durée de l'accompagnement, les modalités d'intervention de l'accompagnateur auprès du créateur ou du repreneur d'entreprise, avec mention, le cas échéant, des moyens mis à disposition du bénéficiaire par l'accompagnateur, les modalités de prolongation éventuelle et, le cas échéant, de résiliation anticipée de la convention ;

« 6° Les modalités de suivi et de bilan de l'exécution de la convention.

« Sont annexés à la convention les pièces justifiant que le bénéficiaire satisfait aux conditions prévues au premier alinéa du 1 de l'article 200 *octies* et, dans le cas prévu à ce même 1, l'agrément de l'accompagnateur. Le cas échéant, sont aussi annexées à la convention les pièces justifiant que le bénéficiaire est une personne handicapée au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles. » ;

2° Il est complété par des articles 95 X à 95 Z ainsi rédigés :

« **Art. 95 X.** - Le créateur ou le repreneur d'entreprise informe sans délai l'accompagnateur de son souhait de modifier son projet de création ou de reprise d'entreprise.

« **Art. 95 Y.** - Au terme de la convention, un bilan est élaboré conjointement par le créateur ou le repreneur d'entreprise et l'accompagnateur.

« Dans le cas prévu au 1° de l'article 200 *octies*, ce bilan est communiqué au réseau d'appui à la création et au développement des entreprises ou à la maison de l'emploi qui a délivré l'agrément à l'accompagnateur.

« **Art. 95 Z.** - Les contribuables qui bénéficient de la réduction d'impôt prévue à l'article 200 *octies* conservent, jusqu'à l'expiration du délai au cours duquel l'administration est susceptible d'exercer son droit de reprise :

« 1° Soit l'attestation d'agrément délivrée par le réseau d'appui à la création et au développement des entreprises ou par la maison de l'emploi mentionnés au second alinéa du a du 1 de l'article 200 *octies*, soit l'acte établissant la cession de l'entreprise mentionné au second alinéa du 2 du même article ;

« 2° La convention conclue avec le bénéficiaire du tutorat et ses avenants éventuels ;

« 3° Le bilan élaboré au terme de la convention. »

Article 2

La sous-section 3 de la section 5 du chapitre 1er du titre IV du livre 1er de la cinquième partie de la partie réglementaire du code du travail est abrogée.

Article 3

Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2009.

Par le Premier ministre :

François Fillon

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Christine Lagarde

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Eric Woerth

Le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services,

Hervé Novelli

•

ANNEXE 3

Arrêté du 18 juin 2009 fixant la liste des réseaux d'appui à la création et au développement des entreprises habilités à agréer un accompagnateur bénévole ainsi que les modalités d'agrément prévues à l'article 200 *octies* du code général des impôts

NOR: ECEA0905543A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du commerce de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services,

Vu le code général des impôts, notamment son article 200 *octies* ;

Vu le décret n° 2009-321 du 20 mars 2009 pris pour l'application de l'article 200 *octies* du code général des impôts relatif à la réduction d'impôt en faveur des contribuables apportant leur aide bénévole à des créateurs ou à des repreneurs d'entreprise,

Arrêtent :

Article 1

Les réseaux d'appui à la création et au développement des entreprises mentionnés au a du 1 de l'article 200 *octies* du code général des impôts et habilités à agréer les contribuables au titre de l'aide bénévole que ces derniers apportent pour l'ensemble des démarches qui doivent être réalisées pour la création ou la reprise d'une entreprise, telle que définie par l'article 200 *octies* du code général des impôts, sont les suivants :

Action'elles, cité des entreprises, 66, avenue Jean-Mermoz, 69008 Lyon ;

Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), 4, boulevard Poissonnière, 75009 Paris ;

Centre national d'information et de documentation des femmes et des familles (CNIDFF), 7, rue du Jura, 75013 Paris ;

Confédération générale des SCOP (CGSCOP), 37, rue Leclaire, 75017 Paris ;

Conseil national des économies régionales (CNER), 219, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris ;

Coopérer pour entreprendre, 37, rue Jean-Leclaire, 75017 Paris ;

Entente des générations pour l'emploi et l'entreprise (EGEE), 15-17, avenue de Ségur, 75007 Paris ;

Fondation de la deuxième chance, tour Bolloré, 31-32, quai de Dion-Bouton, 92811 Puteaux ;

Force Femmes, 5, rue Drouot, 75009 Paris ;

France Active, 37, rue Bergère, 75009 Paris ;

France Initiative (FI), 55, rue de Francs-Bourgeois, 75181 Paris Cedex 04 ;

Planet Finances, 13, rue Dieumegard, 93400 Saint-Ouen ;

Réseau des boutiques de gestion (RBG), 14, rue Delambre, 75014 Paris ;

Racines, 8, square de la Dordogne, 75017 Paris ;

Réseau entreprendre, 50, boulevard du Général-de-Gaulle, 59100 Roubaix ;

Réseau RETIS, 2, rue de Viarmes, 75040 Paris Cedex 01 ;

Union des couveuses, 14, rue Delambre, 75014 Paris ;

CCI - Entreprendre en France, 46, avenue de la Grande-Armée, 75858 Paris Cedex 17,

ainsi que :

- les chambres de commerce et d'industrie ;
- les chambres des métiers et de l'artisanat ;
- les chambres d'agriculture.

Cette habilitation est donnée pour l'année 2009.

Article 2

Le réseau d'appui à la création et au développement d'entreprises ou la maison de l'emploi dont relève l'accompagnateur bénévole mentionnés au a du 1 de l'article 200 *octies* du code général des impôts procède son agrément selon les modalités suivantes :

1° Elle ou il s'assure que l'accompagnateur bénévole dispose de l'expérience et des capacités pour instaurer une relation d'appui et d'apprentissage répondant aux besoins du créateur ou du repreneur d'entreprise. En particulier :

- le savoir-faire en matière de structuration d'un projet économique et de développement d'entreprise ;
- une connaissance suffisante des acteurs socio-économiques et des organismes locaux d'appui à la création ou reprise d'entreprise dont il facilite, le cas échéant, la mobilisation en complémentarité de son intervention ;
- des capacités d'écoute et de pédagogie nécessaires ;
- une disponibilité suffisante.

2° Elle ou il délivre sous son timbre à la personne agréée comme accompagnateur bénévole une attestation d'agrément datée et signée faisant référence à l'article 200 *octies* du code général des impôts et au présent arrêté.

Cette attestation comporte l'état civil de la personne agréée et la durée pour laquelle l'agrément est donné.

3° Elle ou il s'assure de la bonne adéquation des modalités d'intervention de l'accompagnateur bénévole aux objectifs poursuivis dans la convention passée entre celui-ci et le porteur de projet de création ou de reprise d'entreprise, et de la bonne exécution des actions prévues dans cette convention.

La convention d'accompagnement bénévole peut couvrir la période précédant la création ou la reprise effective d'une entreprise aussi bien que la période du démarrage effectif de son activité.

Article 3

L'agrément est délivré pour l'année 2009.

Article 4

Le refus opposé par le réseau ou la maison de l'emploi à une demande d'agrément doit être motivé et communiqué au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre contresignée par les parties intéressées.

La décision de refus doit être produite dans les deux mois suivant réception de la demande d'agrément.

Article 5

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, le directeur du budget et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 2009.

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Christine Lagarde

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Eric Woerth

Le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services,

Hervé Novelli